



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

CONCERNANT

LES EAUX USEES

Table des matières

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

- Art. 1 Tâche de la Municipalité
- Art. 2 Division du territoire
- Art. 3 Equipement
- Art. 4 Cadastre des conduites
- Art. 5 Conduites publiques
 - a) Droit de conduite
- Art. 6 b) Protection des conduites publiques
- Art. 7 c) Conduites sous la chaussée
- Art. 8 Organe compétent
- Art. 9 Exécution
- Art. 10 Emoluments

CHAPITRE 2 AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

- Art. 11 Préparation de la décision
- Art. 12 Autorisation et péremption

CHAPITRE 3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Art. 13 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations
- Art. 14 Traitement préalable des eaux usées nocives
- Art. 15 Tracé des conduites
- Art. 16 Equipement de base et de détail
- Art. 17 Prescriptions techniques
- Art. 18 Lavage de véhicules à moteur

CHAPITRE 4 CONTROLE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS

- Art. 19 Contrôle
- Art. 20 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation
- Art. 21 Modification du projet

CHAPITRE 5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

- Art. 22 Interdiction de déverser certaines matières
- Art. 23 Responsabilité en cas de dommages
- Art. 24 Entretien et nettoyage

CHAPITRE 6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Art. 25 Assainissement
 - a) Raccordements de bâtiments
- Art. 26 b) Autres mesures d'assainissement

CHAPITRE 7 FINANCEMENT DES INSTALLATIONS

Art. 27	Financement des installations d'épuration des eaux usées
Art. 28	Financement des canalisations communales d'eaux usées
Art. 29	Base de calcul des émoluments
Art. 30	Fixation des émoluments
Art. 31	Emolument unique de raccordement aux canalisations
Art. 32	Emolument unique de raccordement à la STEP
Art. 33	Emolument annuel d'utilisation des canalisations
Art. 34	Emoluments annuels d'utilisation de la station d'épuration
Art. 35	Exigibilité et intérêt de retard
Art. 36	Débiteurs des contributions
Art. 37	Hypothèque légale

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 38	Infractions au règlement
Art. 39	Décision en cas de contestatio.
Art. 40	Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité de Porrentruy

vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et ses ordonnances d'exécution
- les articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)
- les articles 25, chiffre 2 et 64 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale (ROAC) du 25 mai 2000

arrête :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier Tâche de la Municipalité

- 1 La Municipalité organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
- 2 Elle établit et entretient le réseau public de canalisations jusqu'aux collecteurs intercommunaux de la station d'épuration (STEP).

Art. 2 Division du territoire

- 1 En vertu de l'ordonnance sur la protection des eaux (OPE) il est fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :
 - a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC), qui correspondent aux zones de construction;
 - b) le secteur d'extension des terrains à bâtir selon le plan directeur communal;
 - c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers (secteur d'assainissement privé).

Art. 3 Equipement

- 1 A l'intérieur du périmètre du PGC, l'équipement est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan directeur d'équipement.
- 2 L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la Municipalité de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Art. 4 Cadastre des conduites

- 1 La Municipalité établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
- 2 Elle conserve les plans d'exécution avec les données de détail.

Conduites publiques**Art. 5**

a) Droit de conduite

- 1 Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par la LUE ou par contrats de servitudes.
- 2 Le dépôt de plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
- 3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Art. 6

b) Protection des conduites publiques

- 1 Sous réserve de conventions particulières, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de la LUE.
- 2 Dans la règle, on observera une distance de 4 m entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, le Conseil municipal peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.
- 3 Toute réduction de la distance entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique exige une autorisation du Conseil municipal.

Art. 7

c) Conduites sous la chaussée

- 1 La Municipalité est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser des collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, la LCAT est applicable.
- 2 On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées.
- 3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes et du propriétaire foncier.

Art. 8 **Organe compétent**

1 Le Conseil municipal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

2 Il exerce en particulier les tâches et compétences suivantes :

- a) le contrôle des constructions;
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations;
- c) l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans leur état conforme;
- d) l'exécution des autres tâches légales assignées à la Municipalité par l'OPE.

3 Il peut déléguer certaines de ces tâches et compétences à des services de l'administration municipale en plus de celles qui leur sont attribuées en vertu du présent règlement.

Art. 9 **Exécution**

Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution et sur les mesures immédiates de coercition prévue par l'OPE sont applicables.

Art. 10 **Emoluments**

1 Pour son activité de surveillance et de contrôle, y compris les mesures d'exécution par voie de substitution et de coercition, la Municipalité perçoit des émoluments et exige le remboursement de ses frais.

2 Le Conseil municipal édicte un règlement à cet effet.

CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX**Art. 11** **Préparation de la décision**

1 Le Service des travaux publics veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes; il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

2 Le chef du Département des travaux publics dirige les pourparlers de conciliation. Il peut déléguer cette compétence au chef du Service des travaux publics.

3 Si la Municipalité n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

4 Si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors de la zone à bâtir, la Municipalité adresse la requête, accompagnée du dossier d'autorisation d'exception à l'Office cantonal des Eaux et de la Protection de la Nature (ci-après dénommé OEPN).

- 5 Le Service des travaux publics doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter hors de la zone à bâtir; cas échéant il rend les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Art. 12 **Autorisation et péremption**

Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est notifiée en même temps que le permis de construire.

CHAPITRE 3 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 13 **Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations**

- 1 Toutes les eaux usées du périmètre du réseau d'égouts publics doivent être déversées dans les canalisations d'égouts.
- 2 Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC, de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé.
- 3 Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 14 **Traitement préalable des eaux usées nocives**

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées directement dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être déversées dans les égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti. Au besoin l'OEPN peut prescrire un mode d'élimination approprié.

Art. 15 **Tracé des conduites**

Le réseau des canalisations sera conçu de manière telle que les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs, sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.

Art. 16 **Equipement de base et de détail**

- 1 Lors de l'établissement de conduites, pour déterminer leur diamètre, on tiendra compte de la profondeur et de la pente, ainsi que du plan général des canalisations (PGC).
- 2 Si l'équipement de base doit être exécuté par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions d'exécution de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (ci-après désignée LCAT).
- 3 Pour les installations d'équipement de détail, les dispositions de la LCAT sont également applicables.

Art. 17 **Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques relatives à l'exécution des conduites sont fixées dans un règlement adopté par le Conseil municipal.

Art. 18 **Lavage de véhicules à moteur**

Il est interdit de laver des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux raccordée à la station d'épuration.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS**Art. 19** **Contrôle**

- 1 Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Service des Travaux publics contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
- 2 Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
- 3 Le contrôle et la réception des constructions et installations par le Service des Travaux publics n'entraîne aucune responsabilité à charge de la Municipalité en cas d'inefficacité ou de malfaçon de celles-ci; le propriétaire ou l'exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Art. 20 **Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation**

- 1 Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Service des Travaux publics le début de la construction ou d'autres travaux pour que ce dernier soit en mesure d'exercer un contrôle efficace.
- 2 Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception, avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
- 3 Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
- 4 La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
- 5 Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
- 6 Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la Municipalité les dépenses provoquées par le contrôle de la construction.

Art. 21 **Modification du projet**

Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

CHAPITRE 5 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**Art. 22** **Interdiction de déverser certaines matières**

Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières de tout genre (notamment des déchets de cuisine passés au broyeur) susceptibles d'endommager les installations ou de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

Art. 23 **Responsabilité en cas de dommages**

¹ Les propriétaires de conduites de raccordement privé répondent de tout dommage causé aux canalisations publiques ou aux canalisations privées servant à des fins publiques par un vice de leur installation ou par manque d'entretien. Ils sont tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La Municipalité ne répond pas des dommages causés aux personnes raccordées ou aux tiers, par suite de refoulement dans les conduites, qui ne sauraient lui être imputés ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Art. 24 **Entretien et nettoyage**

¹ Toutes les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue de la construction que du point de vue de l'exploitation.

² Les conduites de raccordement privées, de mêmes que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives, doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

CHAPITRE 6 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**Art. 25** **Assainissement**
a) Raccordements des immeubles

¹ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Service des Travaux publics les plans de projets nécessaires, au plus tard lors de la mise à l'enquête des travaux de pose ou de modification des conduites collectrices publiques. Le Service des Travaux publics informera les propriétaires fonciers de la date du début des travaux sitôt que celle-ci est connue.

² Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil municipal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

Art. 26 b) Autres mesures d'assainissement

S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil municipal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux, conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEPN.

CHAPITRE 7: FINANCEMENT DES INSTALLATIONS

Art. 27 **Financement des installations d'épuration des eaux usées**

- 1 Le financement de la construction et de l'exploitation de la station publique d'épuration des eaux et des collecteurs intercommunaux incombe au Syndicat intercommunal pour une station d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (ci-après dénommée SEPE).
- 2 A cette fin, le SEPE prélève auprès des communes membres des contributions calculées selon les clefs de répartition des frais entre les communes prévues par les statuts du SEPE.
- 3 Pour couvrir les contributions dues au SEPE, la Municipalité prélève des émoluments uniques de raccordement à la station d'épuration et aux collecteurs intercommunaux ainsi que des émoluments annuels d'utilisation auprès des usagers de ces installations.

Art. 28 **Base pour le calcul des émoluments**
Financement des canalisations communales d'eaux usées

Pour financer l'établissement, le renouvellement et l'exploitation du réseau public communal de canalisations d'eaux usées, la Municipalité prélève des émoluments uniques de raccordement et des émoluments annuels d'utilisation auprès des usagers de ces installations.

Art. 29 **Base de calcul des émoluments**

- 1 Les émoluments de raccordement sont calculés de façon à couvrir dans la mesure du possible le coût des investissements. D'éventuels surplus sont affectés au fonds de renouvellement.
- 2 Les émoluments d'utilisation sont calculés de façon à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations, les intérêts du capital engagé non couvert par les émoluments de raccordement, de même que la création des provisions nécessaires au renouvellement des installations (fonds de renouvellement).

Art. 30 **Fixation des émoluments**

Le taux des émoluments uniques et le montant en francs des émoluments annuels sont fixés par arrêté du Conseil de ville.

Art. 31 Emolument unique de raccordement aux canalisations

- ¹ L'émolument unique de raccordement aux canalisations, affecté à leur établissement et à leur renouvellement, est prélevé auprès des propriétaires fonciers pour chaque nouveau raccordement direct ou indirect.
- ² Cet émolument est calculé en ‰ de la totalité de la valeur officielle du bien-fonds des zones à bâtir créées et légalisées après le 1^{er} janvier 2001.

Art. 32 Emolument unique de raccordement à la STEP

- ¹ Pour couvrir sa participation aux frais de rénovation et/ou d'agrandissement futur de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la Municipalité prélève un émolument unique auprès des propriétaires de biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Ainsi cet émolument est prélevé dès le 1^{er} janvier 2001 pour toute nouvelle construction ainsi que pour tout agrandissement ou transformation de bâtiment, pour autant que la plus-value de la valeur officielle des biens-fonds dépasse Frs 30'000.-. La plus-value n'est toutefois pas prise en compte quand elle résulte de travaux d'isolation de l'enveloppe du bâtiment, non liés à l'augmentation de la surface habitable.
- ² Cet émolument est fixé en ‰ de la totalité de la valeur officielle des biens-fonds.

**Art. 33 Augmentation valeur incendie
Emolument annuel d'utilisation des canalisations**

- ¹ Pour assurer la couverture des frais d'exploitation, de renouvellement et/ou d'agrandissement du réseau communal de canalisations d'eaux usées, les propriétaires de biens-fonds situés en zone de construction, verseront un émolument annuel d'utilisation calculé sur la base de la surface du terrain équipé ou non, construit ou non construit, pondéré de la façon suivante :

Zone de construction (nouvelle dénomination)	indice d'utilisation	Facteur de pondération
¹ H-M	jusqu'à 0.40	1
H-M	0.41 à 0.6	1.5
H-M	0.61 à 0.8	2
H-M	0.81 à 1.0	2.5
H-M	1.01 à 1.2	3
C	2.0	5
A	0.6	1.5
U	0.6	1.5

¹ dénomination des zones de construction

H = zone d'habitation

M = zone mixte

A = activités (zone industrielle)

C = centre (vieille ville)

U = utilité publique

- ² Cet émolument est également prélevé auprès des propriétaires de bâtiments ou d'installations situés en dehors de la zone de construction, mais raccordés aux canalisations d'eaux usées. Le Conseil municipal fixe la surface de terrain servant de base au calcul de l'émolument, de même que le facteur de pondération applicable.

- ³ Les zones de construction sont fixées dans le plan de zone. Les types de zones non définies dans le tableau ci-dessus seront classifiées en fonction de l'indice d'utilisation de la zone. Le Conseil municipal est compétent pour procéder au classement de ces zones.

Art. 34 Propriétés déjà raccordées, réduction
Emoluments annuels d'utilisation de la station d'épuration

- ¹ Pour assurer la couverture des frais d'exploitation, de renouvellement et/ou d'agrandissement de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires de biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation calculé sur la base des m³ d'eau potable consommée.
- ² Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée. L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés aux frais de la Municipalité.
- ³ Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, d'agriculture ou similaire, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau), une réduction équitable de la taxe pourra être consentie par le Conseil municipal, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacués par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

Art. 35 Exigibilité et intérêt de retard

- ¹ Les émoluments uniques de raccordement aux canalisations et à la STEP sont exigibles lors de la délivrance du permis de construire. Ils sont calculés provisoirement sur la base des frais annoncés de construction ou de transformation; un calcul définitif intervient dès que la nouvelle valeur officielle du bien-fonds est connue. En cas de non-réalisation des travaux autorisés par le permis de construire, les émoluments uniques de raccordement aux canalisations et à la STEP sont remboursés sans intérêts, sur demande du bénéficiaire, pour autant que le permis soit devenu caduque selon le décret sur les permis de construire.
- ² Les émoluments d'utilisation sont facturés annuellement.
- ³ Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 30 jours après la notification de la facture par la Municipalité.
- ⁴ A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour les premières hypothèques.

Art. 36 Débiteurs des contributions

Les émoluments prévus par le présent règlement sont dus par la personne qui, au moment de l'exigibilité, était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé.

Art. 37 Hypothèque légale

Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la Municipalité est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant le bien-fonds raccordé selon l'article 88, alinéa 1, lettre b Li CCS.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**Art. 38 Infractions au règlement**

- 1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende allant jusqu'à Frs. 1'000.--.
- 2 L'amende est prononcée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes.
- 3 L'application des prescriptions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Art. 39 Décision en cas de contestation

- 1 Toute décision du Conseil municipal, prise dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (CPA)

Art. 40 Entrée en vigueur et abrogation

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
- 2 Il abroge le règlement du 13 mars 1977 concernant les eaux usées.

La perception des nouvelles taxes débutera le 1er janvier 2001

~~~~~

Ainsi approuvé par le Conseil municipal en séance du 14 septembre 2000.

Ainsi approuvé par le Conseil de ville en séance du 28 septembre 2000.

Ainsi adopté par le Corps électoral en votation du 5 novembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :

Le président :

A. Kubler

H. Theurillat



Attestation de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

nouveau règlement concernant les eaux usées

a été déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après la votation du 5 novembre 2000.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, convocation du Corps électoral et affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours de trente jours, qui arrivait à échéance le 5 décembre 2000, aucune opposition n'a été déposée.

Porrentruy, le 7 décembre 2000

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire :

  
A. Kubler

APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 14 DEC. 2000

Le Chef du Service des communes



# ARRETE PORTANT FIXATION DES EMOLUMENTS EN MATIERE D'EAUX USEES

**Le Conseil de ville de la commune municipale de Porrentruy**

VU

- l'article 25, chiffre 2 du règlement d'organisation et d'administration du 21 mai 2000,
- l'article 30 du règlement concernant les eaux usées du 14 décembre 2000,
- le préavis de la Commission des finances,

sur proposition du Conseil municipal,

**arrête :**

## Article premier

Emolument  
unique de  
raccordement  
aux canalisa-  
tions

Selon l'article 31 du règlement concernant les eaux usées, l'émolument unique de raccordement aux canalisations est calculé en ‰ de la totalité de la valeur officielle du bien-fonds.

Le taux arrêté est de **2,5** ‰ de la valeur officielle.

## Art. 2

Emolument  
unique de rac-  
cordement à la  
STEP

Selon l'article 32 du règlement concernant les eaux usées, l'émolument unique de raccordement à la STEP est calculé en ‰ de la totalité de la valeur officielle du bien-fonds.

Le taux arrêté est de **9** ‰ de la valeur officielle.

Art. 3

Emolument annuel d'utilisation des canalisations

Selon l'article 33 du règlement concernant les eaux usées, un émolument annuel d'utilisation des canalisations est prélevé sur la base de la surface du terrain situé en zone de construction.

Le montant de cet émolument est arrêté pour chacun des facteurs de pondération comme suit :

| <i>Facteur de pondération</i> | <i>Frs par m2</i> |
|-------------------------------|-------------------|
| 1                             | <b>0.12</b>       |
| 1,5                           | <b>0.18</b>       |
| 2                             | <b>0.24</b>       |
| 2,5                           | <b>0.30</b>       |
| 3                             | <b>0.36</b>       |
| 5                             | <b>0.60</b>       |

Art. 4

Emolument annuel d'utilisation de la station d'épuration

Selon l'article 34 du règlement concernant les eaux usées, un émolument annuel d'utilisation par mètre cube d'eau potable consommée sera perçu. Cet émolument est arrêté à Fr. **0.35** par mètre cube.

Art. 5

TVA

Ces émoluments s'entendent TVA non comprise.

Art. 6

Recours

Il peut être fait recours contre le présent arrêté auprès du Juge administratif dans les 30 jours dès sa publication.

Art. 7

Référendum facultatif

Cet arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 8

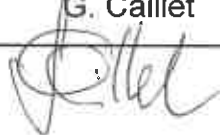
Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE  
La Présidente :                      Le Secrétaire :

14 décembre 2000

Arrêté du Conseil de ville

G. Caillet  


D. Sautebin  
